



Programme d'action communautaire sur le terrain de l'éducation

CADRE NORMATIF

2025-2028

Coordination et rédaction

Direction du soutien au milieu scolaire et aux partenaires de l'éducation
Direction générale des services de soutien aux élèves
Secteur de la réussite éducative et de la main-d'œuvre

Pour information

Renseignements généraux
Ministère de l'Éducation
1035, rue De La Chevrotière, 27^e étage Québec
(Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 643-7095
Ligne sans frais : 1 866 747-6626

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation

ISBN 978-2-555-01720-7 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2025

25-107-24_w4

Table des matières

Présentation de la situation	4
Chapitre I : Description du PACTE	6
Chapitre II : Objectifs, volets, entrée en vigueur et échéance du PACTE	7
Section I : Objectifs.....	7
Section II : Volets	7
Section III : Entrée en vigueur et échéance du PACTE	7
Chapitre III : Admissibilité	9
Section I : Organismes admissibles	9
Section II : Organismes non admissibles	10
Section III : Champs d'activité admissibles.....	10
Section IV : Projets admissibles (volet 2).....	13
Chapitre IV : Admissibilité d'une demande	14
Section I : Demande d'aide financière	14
Section II : Documents requis.....	14
Chapitre V : Évaluation d'une demande.....	16
Section I : Volet 1.....	16
Section II : Volet 2.....	16
Chapitre VI : Montants, attribution de l'aide financière et versements	17
Section I : Coûts admissibles et non admissibles	17
Section II : Attribution de l'aide financière	19
Section III : Versements.....	20
Chapitre VII : Contrôle et reddition de comptes	23
Section I : Contrôle	23
Section II : Reddition de comptes.....	23
Chapitre VIII : Reddition de comptes au Secrétariat du Conseil du trésor	25

Présentation de la situation

Dans le but d'élargir sa réponse aux divers besoins éducatifs de la population québécoise, le ministère de l'Éducation peut compter sur un réseau constitué d'organismes d'action communautaire autonome (OACA) et de regroupements intervenant dans le champ de l'éducation non formelle et informelle et agissant sur divers problèmes éducatifs et sociaux. Ces derniers ont développé une expertise leur permettant d'accueillir des populations au profil varié et de proposer des solutions pour remédier à différents défis, notamment ceux exposés dans les paragraphes qui suivent.

Dans l'ensemble du Québec, le taux de diplomation¹ et de qualification de la cohorte de 2016-2017 suivie jusqu'en 2022-2023 était de 72,6 % après 5 ans et de 84,3 % après 7 ans. C'est dire que 15,7 % des jeunes de cette cohorte n'ont obtenu aucun diplôme, certificat ou attestation de qualification au terme de ces sept années. Il est donc nécessaire de soutenir davantage les jeunes dans leur bien-être et dans leur parcours vers la réussite éducative. Le taux de sorties sans diplôme ni qualification à la formation générale des jeunes (décrochage annuel) était, quant à lui, de 16,3 % en 2021-2022. Parmi ceux sortis sans diplôme ou qualification, certains présentent des besoins particuliers et sont loin d'atteindre une première qualification (ex. : certains n'ont qu'une scolarité de premier cycle du secondaire). Par conséquent, des actions plus ciblées doivent être mises en œuvre auprès d'eux.

De plus, selon la collecte de données de 2022-2023 du Programme pour l'évaluation internationale des compétences des adultes (PEICA), qui vise à mesurer, entre autres, le niveau de compétence en littératie de la population adulte, 48 % des Québécois âgés de 16 à 65 ans avaient atteint les niveaux de compétence 3, 4 ou 5 en littératie, qui en sont les niveaux les plus élevés. À l'autre bout de ce continuum, on trouvait 22 % d'adultes de ce groupe d'âge se situant aux niveaux 1 ou inférieur à 1. Les adultes ayant un faible niveau de littératie courent un plus grand risque de déclarer des problèmes de santé, ont moins accès à de la formation continue, éprouvent plus de difficulté à s'insérer et à se maintenir en emploi, touchent des revenus plus bas et risquent davantage de vivre du chômage à long terme que leurs concitoyens et concitoyennes plus alphabétisés. Leurs enfants ont également plus de chances de se retrouver dans la même situation². Le faible niveau de littératie d'une partie importante de la population québécoise l'expose donc à un risque d'exclusions multiples et contribue à sa précarisation économique et à la dégradation de ses conditions de vie.

Ensuite, les personnes impliquées dans les OACA doivent être outillées et formées pour faire face aux défis posés par les besoins actuels. Selon une récente étude³, les organismes communautaires autonomes de formation ont atteint en 2022-2023 plus de 20 000 personnes avec des activités de formation continue, d'accompagnement et de recherche. Ces activités sont surtout destinées aux personnes qui travaillent et s'impliquent dans l'ensemble des organismes communautaires québécois, ou les fréquentent. Grâce à ces activités d'éducation non formelle, les participants et participantes peuvent acquérir de nouvelles compétences qui favoriseront leur participation citoyenne au sein de leur organisation, dans leurs lieux d'implication, en plus de les aider à soutenir la participation citoyenne des populations atteintes par leur

¹ Il est à noter que le taux de diplomation et de qualification par cohorte additionne le taux de diplomation et le taux de qualification. Il tient donc compte de différents types de diplômes (diplôme d'études secondaires, diplôme d'études professionnelles, attestation de spécialisation professionnelle) et de différents types de certificats et d'attestations de qualification (certificat de formation préparatoire au travail, certificat de formation à un métier semi-spécialisé, attestation de compétences, etc.).

² Réseau de lutte à l'analphabétisme (2016). *Pour une stratégie nationale de lutte à l'analphabétisme : plateforme du Réseau de lutte à l'analphabétisme*, Réseau de lutte à l'analphabétisme, p. 7.

³ Étude des besoins de formation des organismes communautaires du Québec réalisée par le Centre de recherche sociale et appliquée (CRSA) et le Centre de formation communautaire de la Mauricie (CFCM), mars 2024.

organisation et leur milieu d'appartenance.

En somme, le Ministère reconnaît l'importance de la contribution des OACA et des regroupements en éducation travaillant avec des populations plus vulnérables et souvent marginalisées. Afin que ces organismes puissent réaliser pleinement leur mission et répondre aux besoins et à la spécificité de leurs communautés, le Ministère respecte leur autonomie quant à leur mission, à leurs approches et à leurs pratiques.

Chapitre I : Description du PACTE

1. La politique gouvernementale *L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec*, adoptée en 2001, accorde une place importante aux OACA et aux regroupements de tels organismes.
2. Conformément à la mission du ministère de l'Éducation, le Programme d'action communautaire sur le terrain de l'éducation (PACTE) :
 - a) s'inscrit dans les orientations de la politique gouvernementale. À cet effet, il accorde une portion prépondérante de son financement au soutien de la mission globale et donne une priorité à ce volet, tout en reconnaissant l'existence d'autres modes de soutien financier;
 - b) suit les indications du cadre de référence en matière d'action communautaire découlant de la politique gouvernementale, qui guide tous les ministères et organismes gouvernementaux dans la mise sur pied de programmes et d'interventions communautaires.
3. Le PACTE s'inscrit dans les orientations de la Stratégie gouvernementale en développement durable 2023-2028 (SGDD), plus particulièrement dans les sous-objectifs suivants :
 - 3.1.2 – qui vise à soutenir les groupes communautaires et les entreprises d'économie sociale pour assurer une transition socioécologique juste;
 - 5.3.4 – qui vise à accroître la part des programmes normés qui incluent des critères de durabilité encourageant à investir de façon durable au profit des Québécois.

Le présent programme vise à élargir la réponse aux divers besoins éducatifs de la population québécoise en prévision d'une intégration et d'une plus grande inclusion à la société.

Chapitre II : Objectifs, volets, entrée en vigueur et échéance du PACTE

Section I : Objectifs

4. Puisque la mission des organismes dépasse la seule prestation de services à la population et à leurs membres, le PACTE vise à maintenir et à améliorer la capacité d'action et les conditions de réalisation de la mission des OACA reconnus dans l'un des cinq champs d'activité admissibles (voir le chapitre 3, section III) pour :
 - a) offrir à la population adulte faiblement scolarisée ou faiblement alphabétisée la possibilité d'acquérir, de maintenir ou de rehausser ses compétences de base et agir en prévention de l'analphabétisme auprès des enfants;
 - b) lutter contre le décrochage scolaire;
 - c) accroître le retour en formation ou la mise en action (reprise en main du jeune adulte par son engagement dans une démarche volontaire de développement personnel et d'acquisition de compétences) des personnes en situation de décrochage scolaire ou social;
 - d) offrir de la formation continue destinée principalement aux OACA et à la population en offrant un soutien sous différentes formes.

Section II : Volets

5. Le PACTE comporte deux volets :
 - Volet 1 – Mission globale
 - Volet 2 – Aide aux projets ponctuels pour les organismes admissibles au volet 1 (organismes admissibles selon les clauses 9 et 13)

Section III : Entrée en vigueur et échéance du PACTE

6. Le PACTE entre en vigueur à la date d'autorisation des normes par le Conseil du trésor et se termine le 30 juin 2028.
7. Le dépôt d'une demande d'aide financière doit respecter les conditions suivantes :
 - a) Volet 1 : Le dépôt d'une demande se fait :
 - au plus tard le 1^{er} mai pour les organismes déjà financés par le PACTE ou qui sont jugés admissibles au volet 1;
 - au plus tard le 1^{er} octobre pour les organismes n'ayant jamais bénéficié du PACTE ou qui n'en ont pas bénéficié depuis plus de deux ans;

- en tout temps pour les organismes issus d'une réorganisation corporative dont la convention d'aide financière octroyée à l'organisme dont il est issu lui sera cédée⁴.
- b) Volet 2 : Un appel de projets est lancé une fois par année à une période déterminée par le ministre.
8. Pour tous les volets, si des ressources financières sont disponibles après la période prévue de dépôt, d'autres appels de projets pourraient être lancés à une période déterminée par le ministre.

⁴ Pour pouvoir déposer une demande d'aide financière en tout temps, l'organisme issu d'une réorganisation corporative doit être issu d'un organisme soutenu financièrement par le volet 1 du PACTE.

Chapitre III : Admissibilité

Section I : Organismes admissibles

9. Est admissible un organisme :

- a) qui est à but non lucratif et légalement constitué depuis au moins 12 mois et ayant son siège social au Québec⁵;
- b) qui est reconnu comme réalisant principalement des activités parmi les champs d'activité admissibles inscrits à la clause 13;
- c) qui démontre qu'il répond à l'ensemble des critères définissant l'action communautaire autonome, soit :
 - être enraciné dans la communauté;
 - avoir une vie associative et démocratique;
 - déterminer de manière autonome sa mission, ses approches, ses pratiques et ses orientations;
 - avoir été créé à l'initiative de la communauté ou avoir été pris en charge par la communauté s'il a été fondé par un autre type d'instance;
 - avoir une mission sociale et viser la transformation sociale;
 - avoir des pratiques citoyennes et des approches larges axées sur la globalité des problématiques;
 - être dirigé par un conseil d'administration indépendant du réseau public;
- d) qui démontre une gestion saine et transparente des fonds à sa disposition en utilisant l'aide financière octroyée pour les fins prévues par le PACTE (pour les organismes déjà soutenus par le PACTE);
- e) qui ne cumule pas plus de 50 % d'actifs nets non affectés ou qui n'accuse pas un déficit cumulé supérieur à 15 % des dépenses;
- f) qui, ayant bénéficié du PACTE au cours des deux dernières années, respecte toutes les conditions ou obligations qui lui incombent en vertu d'une convention d'aide financière avec le PACTE dont il est partie.

⁵ Un organisme à but non lucratif qui a son siège social au Québec et qui n'est pas constitué depuis plus de 12 mois pourrait tout de même être jugé admissible s'il est issu d'une réorganisation corporative à même un organisme déjà soutenu financièrement pour la réalisation de sa mission globale par le PACTE, que la convention d'aide financière en provenance du PACTE octroyée à l'organisme dont il est issu lui sera cédée et qu'il répond aux critères de la clause 16.

10. Sous le volet 1 (mission globale), une aide financière est accordée à un organisme admissible pour :
- a) le renforcer et l'appuyer dans la réalisation de ses actions qui vont au-delà de la seule prestation de services;
 - b) assurer une stabilité et une prévisibilité financières;
 - c) toucher une plus grande partie de la population par la diversification des lieux de formation dans une perspective de droit à l'éducation « tout au long et au large de la vie ».
11. Sous le volet 2 (projets ponctuels pour les organismes admissibles au volet 1), pour la réalisation de projets admissibles dans le but de répondre aux besoins de la population et de permettre aux organismes de mieux remplir leur mission au cours des années suivantes, une aide financière est accordée à un organisme admissible qui :
- a) a effectué une demande en vertu du volet 1 et a été déclaré admissible;
 - b) respecte toutes les conditions ou obligations qui lui incombent en vertu d'une convention d'aide financière pour le PACTE de l'année précédente.

Section II : Organismes non admissibles

12. Les organismes suivants ne sont pas admissibles au PACTE :
- a) les ordres professionnels;
 - b) les organisations politiques;
 - c) les organisations syndicales;
 - d) les associations à caractère religieux;
 - e) les organismes dont la mission consiste essentiellement à recueillir et à redistribuer des fonds;
 - f) les organismes inscrits au Registre des entreprises non admissibles (RENA);
 - g) les organismes qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, n'ont pas respecté leurs obligations liées à une aide financière antérieure du Ministère;
 - h) un organisme qui ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

Section III : Champs d'activité admissibles

Ces champs d'activité constituent la mission principale des organismes admissibles (volet 1).

13. Les champs d'activité admissibles sont les suivants :
- L'alphabétisation populaire et la prévention de l'analphabétisme par une approche d'éducation non formelle et informelle qui :

- a) vise :
 - les adultes peu ou pas alphabétisés de toutes origines désirant acquérir, rehausser ou maintenir leurs compétences de base sur les plans de la lecture, de l'écriture (littératie), du calcul (numératie) et de l'utilisation des technologies de l'information (littératie numérique), ainsi que l'acquisition de diverses compétences utiles dans la vie quotidienne et pour l'exercice de diverses fonctions sociales;
 - toute personne peu alphabétisée ou peu scolarisée dont la langue maternelle n'est ni le français ni l'anglais désirant obtenir un soutien et un accompagnement dans l'apprentissage et l'appropriation de ces langues, sur le plan de la compréhension et de la communication orales et écrites;
 - des familles dans une perspective de prévention de l'analphabétisme, notamment par l'accompagnement des parents dans leur rôle de premiers éducateurs;
- b) s'appuie sur les acquis et la réalité des participants et est adaptée à leur rythme d'apprentissage, à leurs besoins et à leurs objectifs de formation;
- c) travaille à la sensibilisation et à la conscientisation des communautés aux enjeux de l'analphabétisme et à ses liens indéniables avec la pauvreté, la précarité et les inégalités sociales;
- d) travaille dans une perspective de prévention de l'analphabétisme, de droit à l'éducation « tout au long et au large de la vie », d'autonomisation et d'inclusion des personnes, d'amélioration de leurs conditions de vie et de celles de leur famille;
- e) offre un milieu de vie, d'apprentissage et d'exercice d'une citoyenneté active.
- La lutte contre le décrochage scolaire par de l'accompagnement et du soutien qui :
 - a) visent :
 - les jeunes en difficulté pour favoriser le développement de leur plein potentiel dans la perspective d'une réussite éducative inclusive, accessible et égalitaire;
 - les parents dans leur rôle de premiers éducateurs;
 - b) s'appuient sur les forces des jeunes et offrent une réponse adaptée à leur rythme d'apprentissage, à leurs besoins et à leurs objectifs;
 - c) se déclinent en activités de motivation, en activités d'accompagnement aux apprentissages scolaires et en activités d'apprentissage par projet. Les organismes proposent des programmes de scolarisation alternative et de mise en action qui permettent notamment aux jeunes de vivre des expériences valorisantes et enrichissantes et de maintenir leur motivation par rapport à leur cheminement scolaire ou dans un projet tel que le retour en formation ou l'évolution vers l'autonomie.

- L'école de la rue par un accompagnement qui :
 - a) s'adresse aux personnes qui ont décroché de l'école ou qui sont en voie d'abandonner leurs études secondaires, qui se sentent en marge du réseau scolaire et qui vivent des problématiques qui requièrent un accompagnement psychosocial intégré à la poursuite de leur scolarisation;
 - b) permet à ces personnes de poursuivre gratuitement, dans un contexte d'apprentissage adapté à leurs besoins, des études secondaires reconnues par le ministère de l'Éducation;
 - c) facilite, en offrant un milieu de vie qui favorise la connaissance personnelle, la découverte et l'insertion sociale pendant la poursuite d'un programme scolaire;
 - d) vise la réduction des méfaits, la résolution de problèmes, le développement d'habiletés sociales et l'acquisition de compétences pour l'emploi et les études.
- Une formation continue par et pour les OACA et à la population qui leur offre un soutien sous différentes formes (formation, accompagnement, animation, recherche et développement, etc.).
- Le soutien aux regroupements nationaux d'OACA dont la mission principale se situe dans l'un des quatre champs d'activité précédemment nommés et qui :
 - a) sont reconnus comme une instance de représentation par le Ministère;
 - b) dans le cadre de leur mission éducative et sociale :
 - apportent du soutien aux membres;
 - offrent de la formation et du développement de pratiques;
 - effectuent l'analyse critique de problèmes sociaux et de politiques publiques;
 - contribuent à la sensibilisation aux enjeux et aux problèmes sociaux touchant les populations qu'ils visent;
 - encouragent la concertation et la mobilisation de leurs membres et partenaires en vue de faire avancer l'action sociale et politique autour de ces mêmes enjeux;
 - assurent la défense collective des droits des populations visées par leur mission.

Les actions de l'organisme s'inscrivent dans l'un des champs d'activité admissibles de façon régulière depuis au moins 12 mois⁶.

⁶ Un organisme qui réalise des activités admissibles au PACTE depuis moins de 12 mois pourrait tout de même être jugé admissible s'il est issu d'une réorganisation corporative à même un organisme déjà soutenu financièrement pour la réalisation de sa mission globale par le PACTE, que la convention d'aide financière octroyée à l'organisme dont il est issu lui sera cédée et qu'il répond aux critères de la clause 16.

Section IV : Projets admissibles (volet 2)

14. Les projets admissibles au volet 2 respectent les conditions suivantes :

- a) être constitués d'activités qui s'inscrivent dans l'un des champs d'activité admissibles au volet 1;
- b) être composés d'activités ponctuelles et différentes des activités régulières déjà en place;
- c) être réalisés dans les 24 mois suivant la date d'approbation du ministre;
- d) répondre à un ou des besoins de la population (ou des membres);
- e) être clairement différents de tous les projets présentés par l'organisme demandeur qui ont déjà fait l'objet d'un soutien financier au volet 2;
- f) ne pas être débutés avant la date de dépôt du projet;
- g) être conformes à la *Loi sur le droit d'auteur* (L.R.C., 1985, ch. C-42).

Chapitre IV : Admissibilité d'une demande

Section I : Demande d'aide financière

15. Pour soumettre une demande d'aide financière, l'organisme doit remplir et transmettre le formulaire de demande, en format électronique, accompagné de tous les documents requis à la section II du présent chapitre au plus tard à la date limite de la période de dépôt d'une demande d'aide financière, telle qu'elle est établie pour chacun des volets.
16. Pour le volet 1, un organisme n'ayant jamais bénéficié du PACTE ou qui n'en a pas bénéficié depuis plus de deux ans est déclaré admissible s'il :
 - a) respecte les critères de la clause 9 et intervient principalement dans l'un des champs d'activité de la clause 13;
 - b) a fait l'objet d'une recommandation positive, à la suite d'un processus d'analyse⁷.
17. Pour le volet 2, un organisme admissible :
 - a) peut présenter une seule demande d'aide financière par appel de projets où il est invité à déposer un projet;
 - b) ne peut pas présenter de demande d'aide financière pour un projet lorsqu'il bénéficie déjà d'une aide financière pour un projet admissible dont la durée est supérieure à 12 mois;
 - c) doit avoir été recommandé par le comité d'analyse⁸.

Section II : Documents requis

18. Pour le volet 1, un organisme admissible qui a bénéficié du volet 1 du PACTE au cours des deux dernières années doit fournir un formulaire de demande d'aide financière rempli selon la forme prescrite.
19. Pour le volet 1, un organisme qui n'a jamais bénéficié du PACTE ou qui n'en a pas bénéficié depuis plus de deux ans doit fournir :
 - a) un formulaire de demande d'aide financière rempli selon la forme prescrite;
 - b) ses lettres patentes et ses règlements généraux (initiaux et modifiés, s'il y a lieu);
 - c) son historique;
 - d) deux lettres récentes d'appui du milieu (organismes d'action communautaire, organismes publics, organismes parapublics, etc.);

⁷ Le processus d'analyse est réalisé par des représentants du Ministère. Pour analyser les demandes, les membres utilisent une grille d'analyse qui porte sur les critères d'admissibilité du programme.

⁸ Le comité d'analyse est composé de représentants du Ministère. Pour analyser les demandes, les membres utilisent une grille d'analyse qui porte sur différents éléments relatifs à la présentation du projet.

- e) son rapport d'activités adopté à la dernière assemblée générale annuelle des membres, faisant état de l'ensemble des activités effectuées pour réaliser sa mission;
 - f) son rapport financier du dernier exercice financier terminé, fournissant le détail de l'ensemble des contributions financières, adopté par le conseil d'administration et présenté aux membres en assemblée générale;
 - g) son plan d'action détaillé pour la prochaine année, adopté par le conseil d'administration;
 - h) la liste des organismes membres (pour les regroupements).
20. Pour le volet 2, un organisme admissible doit transmettre un formulaire de demande d'aide financière rempli selon la forme prescrite, accompagné d'une copie numérisée de la résolution du conseil d'administration autorisant le dépôt de la demande d'aide financière.

Chapitre V : Évaluation d'une demande

21. Tout organisme demandeur est informé par écrit de la décision du Ministère dans les meilleurs délais : demande jugée recevable, complète et admissible.

Section I : Volet 1

22. La demande d'aide financière d'un organisme est évaluée en fonction des critères suivants :

- a) se qualifier à titre d'organisme admissible (chapitre III, section I);
- b) réaliser des activités parmi les champs d'activité admissibles (chapitre III, section III);
- c) avoir soumis tous les documents requis pour sa demande (chapitre IV);
- d) avoir su illustrer dans sa demande financière la présence de besoins à combler.

Section II : Volet 2

23. Les projets déposés par les organismes admissibles seront évalués selon les critères suivants :

- a) le respect des critères d'admissibilité (clauses 11 et 14);
- b) la démonstration et la mise en contexte du besoin à combler;
- c) la cohérence entre le besoin à combler, le résultat souhaité et les actions mises en place;
- d) la clarté générale du projet;
- e) la cohérence de la planification budgétaire liée aux actions prévues.

Chapitre VI : Montants, attribution de l'aide financière et versements

24. Au volet 1, lors d'une première demande d'aide financière, les dépenses admissibles sont les dépenses directes, engagées au plus tôt à la date de l'acceptation de la demande par le ministre. Le ministre confirme à l'organisme demandeur, par écrit, la date à laquelle la demande a été jugée recevable, complète et admissible. Les dépenses engagées avant cette date ne sont pas admissibles au PACTE.

Au volet 2, les dépenses admissibles sont les dépenses directes, engagées au plus tôt à la date de l'acceptation de la demande par le ministre. Le ministre confirme à l'organisme demandeur, par écrit, la date à laquelle la demande a été jugée recevable, complète et admissible. Les dépenses engagées avant cette date ne sont pas admissibles au PACTE.

Section I : Coûts admissibles et non admissibles

Volet 1

25. Les dépenses admissibles correspondent à l'ensemble des frais liés à l'existence même des organismes et des regroupements d'action communautaire autonome et rattachés à l'accomplissement de leur mission éducative et sociale :
- a) les salaires et les avantages sociaux;
 - b) les honoraires professionnels pour des services spécialisés;
 - c) les frais généraux (locaux, assurances, communication, promotion, matériel, fournitures de bureau, infrastructures technologiques, etc.);
 - d) les coûts de perfectionnement des employés;
 - e) les dépenses liées à l'éducation à l'exercice des droits et à la défense collective des droits;
 - f) les dépenses liées aux activités de la vie associative et démocratique, de représentation et de concertation;
 - g) les dépenses de déplacement qui ne devront pas dépasser les barèmes en vigueur au sein de la fonction publique du Québec;
 - h) les dépenses liées au soutien et à l'encadrement de l'action bénévole et à la participation des membres;
 - i) les dépenses de location de locaux et d'équipement;
 - j) les frais liés à l'accès non discriminatoire aux lieux, aux activités et à l'information produite par l'organisme, comme la mise en place de services d'interprétation ou de modalités adaptatives des activités ou des lieux répondant à des besoins particuliers.

26. Les dépenses non admissibles sont :

- a) le salaire du personnel du réseau de l'éducation et les frais de libération d'un enseignant d'un centre de services scolaire ou d'une commission scolaire;
- b) la rémunération versée aux participants (ex. : donner un salaire);
- c) les dépenses en immobilisations (telles que l'amortissement) ou relatives au financement de la dette ou au remboursement d'emprunts déjà contractés ou à venir;
- d) les dépenses pour la réalisation d'une activité de nature religieuse ou les dépenses ne respectant pas la laïcité de l'État.

Volet 2

27. Les dépenses admissibles sont :

- a) le salaire du personnel affecté à la réalisation du projet;
- b) les frais généraux liés à la réalisation du projet (local supplémentaire, matériel et fournitures de bureau, frais d'administration, etc.);
- c) les frais de déplacement liés au projet, qui ne devront pas dépasser les barèmes en vigueur au sein de la fonction publique du Québec.

28. Les dépenses non admissibles sont :

- a) les dépenses de fonctionnement dans le cadre des activités régulières;
- b) le salaire du personnel du réseau de l'éducation et les frais de libération d'un enseignant d'un centre de services scolaire ou d'une commission scolaire;
- c) les frais pour l'achat et la rénovation d'immeubles;
- d) les frais pour l'achat d'équipement informatique (autre que celui qui est obligatoire pour la réalisation du projet);
- e) la rémunération versée aux participants (ex. : donner un salaire);
- f) les dépenses effectuées avant la date d'acceptation du projet par le Ministère;
- g) les dépenses visant à combler un déficit;
- h) les dépenses en immobilisations (telles que l'amortissement) ou relatives au financement de la dette ou au remboursement d'emprunts déjà contractés ou à venir;
- i) les dépenses pour la réalisation d'une activité de nature religieuse ou les dépenses ne respectant pas la laïcité de l'État.

Section II : Attribution de l'aide financière

Volet 1

29. L'aide financière accordée à un organisme admissible ayant déjà bénéficié d'un soutien dans le cadre du volet 1 au cours des deux dernières années correspond aux montants maximaux suivants :

Montant maximal	Année
548 658 \$	2025-2026
560 729 \$	2026-2027
571 383 \$	2027-2028

L'aide financière peut représenter 100 % des dépenses admissibles au PACTE et est déterminée en fonction :

- a) de la reddition de comptes du dernier exercice financier terminé de l'organisme, qui démontre la réalisation de sa mission éducative et sociale et d'activités parmi les champs d'activité admissibles;
 - b) de la démonstration des dépenses admissibles présentées à la clause 25;
 - c) du montant d'aide financière prévu dans la plus récente convention d'aide financière dont il est partie;
 - d) de la demande d'aide financière de l'organisme.
30. L'aide financière accordée à un organisme admissible n'ayant jamais bénéficié du volet 1 ou n'en ayant pas bénéficié au cours des deux dernières années correspond aux montants maximaux suivants :

Montant maximal	Année
200 000 \$	2025-2026
204 400 \$	2026-2027
208 284 \$	2027-2028

L'aide financière peut représenter 100 % des dépenses admissibles au PACTE et tient compte :

- a) de la demande financière de l'organisme;
- b) de la démonstration des dépenses admissibles présentées à la clause 25.

L'aide financière pour les années subséquentes sera déterminée selon la clause 29.

31. Un organisme n'ayant jamais bénéficié du volet 1, qui est issu d'une réorganisation corporative et auquel la convention d'aide financière du PACTE de l'organisme dont il est issu lui a été cédée peut recevoir une aide financière conformément à la clause 29, à condition que l'organisme dont il est issu accepte d'être solidairement responsable de la convention d'aide financière jusqu'à la fin de celle-ci.
32. Dans la situation où de nouvelles sommes seraient disponibles au cours de la période couverte par le cadre normatif, elles seraient réparties entre les organismes en fonction notamment de l'augmentation du coût de la vie, du nombre d'organismes admissibles en attente d'un financement,

des écarts de subventions entre les organismes déjà soutenus par le PACTE ainsi que de la demande d'aide financière présentée et justifiée par les organismes.

Volet 2

33. L'aide financière accordée à un organisme admissible pour le volet 2 peut représenter 100 % des dépenses admissibles au PACTE, mais ne peut excéder 120 000 \$, soit un montant annuel de 60 000 \$ pour une période maximale de deux ans.

Le renouvellement du montant de la subvention pour la deuxième année dépend de l'analyse du bilan de mi-parcours présentant l'état d'avancement du projet.

Règle de cumul

34. Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 89 de la *Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James* (RLRQ, c. G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est ainsi exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada, de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

Section III : Versements

35. Le versement de l'aide financière est conditionnel à la signature d'une convention d'aide financière entre le Ministère et l'organisme admissible, laquelle convention devra prévoir les modalités permettant de s'assurer que les bénéficiaires transmettent, préalablement au dernier versement, toutes les données nécessaires à l'analyse des résultats du PACTE, dont les renseignements nécessaires à la mesure des indicateurs de résultats du PACTE.

Volet 1

Réception des documents (reddition de comptes et demande d'aide financière)		Conformité des documents aux exigences du Ministère		Règlement final	
État du dossier	Pourcentage de la subvention versée	Recommandation après analyse	Pourcentage de la subvention versée	Résultats	Pourcentage de la subvention versée
Complet	50 %	Accepté	50 %	S. O.	S. O.
		Suivi	20 %	Suivi réglé	30 %
		Suspens	0 %	Suspens régulé	50 %
Incomplet ⁹	0 %	Accepté	100 %	S. O.	S. O.
		Suivi	70 %	Suivi réglé	30 %
		Suspens	0 %	Suspens régulé	100 %

La recommandation « Suivi » signifie que l'organisme devra apporter des correctifs mineurs à ses documents.

La recommandation « Suspens » signifie que l'organisme devra apporter plusieurs correctifs significatifs ou présente une problématique importante nécessitant des modifications considérables à ses documents. Advenant le cas où l'organisme ne réglerait pas son dossier, le Ministère pourrait exiger un remboursement du premier versement de son aide financière.

Volet 2

Pour les projets d'une durée égale ou inférieure à 12 mois, l'aide financière est versée en une seule fois à la suite de la signature de la convention d'aide financière.

Pour les projets d'une durée supérieure à 12 mois, l'aide financière est allouée en deux versements. Un premier versement est fait à la suite de la signature de la convention d'aide financière. Le reste de l'aide est versé à la suite de l'analyse du bilan de mi-parcours transmis par l'organisme. Le montant de chacun des versements est établi proportionnellement à la durée du projet. À titre d'exemple, pour un projet de 18 mois, le premier versement serait de 67 % et le second de 33 %, tandis que pour un projet de 24 mois, les deux versements seraient de 50 %, le tout en respectant la balise maximale de 60 000 \$ annuellement.

⁹ Il est à noter qu'un dossier incomplet à l'étape de réception des documents peut se régulariser avant les étapes suivantes.

36. Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001).

Chapitre VII : Contrôle et reddition de comptes

Section I : Contrôle

37. Toute demande de versement découlant du PACTE peut faire l'objet d'une vérification par le Ministère ou par tout autre organisme ou personne dans le cadre des fonctions qu'ils exercent ou des mandats qui leur sont confiés.
38. Le Ministère se réserve le droit de diminuer ou de retirer l'aide financière accordée dans les cas où les critères du PACTE ne seraient pas ou plus respectés.
39. Le Ministère se réserve le droit de réclamer à l'organisme admissible l'aide financière qui n'est pas utilisée pour la réalisation de ses activités ou de ses projets admissibles.

Section II : Reddition de comptes

Volet 1

40. Au plus tard 150 jours après la fin de chacun de ses exercices financiers, l'organisme admissible doit transmettre les documents exigés pour sa reddition de comptes annuelle et la mise à jour des informations le concernant :
 - a) le formulaire de reddition de comptes pour le PACTE – volet 1, rempli selon la forme prescrite;
 - b) ses états financiers :
 - établis selon les principes comptables généralement reconnus (PCGR) du Canada;
 - accompagnés du rapport de l'auditeur, du rapport de mission d'examen ou de la mission de compilation établi selon les normes en vigueur au Canada. Pour un organisme dont la somme du soutien gouvernemental provincial et municipal, y compris le soutien des centres de services scolaires et des commissions scolaires, est :
 - de 500 000 \$ ou plus, un rapport d'un auditeur indépendant (audit), signé par un auditeur, est exigé;
 - inférieure à 500 000 \$ et égale ou supérieure à 50 000 \$, un rapport de mission d'examen, signé par un professionnel en exercice, est exigé;
 - inférieure à 50 000 \$, un rapport de mission de compilation, signé par un professionnel en exercice, est exigé;
 - c) son rapport annuel d'activités, adopté par l'assemblée générale des membres, faisant état de l'ensemble des activités pour la réalisation de sa mission;
 - d) la liste des organismes membres (pour les regroupements).

Volet 2

41. Au plus tard 90 jours après la fin du projet, l'organisme admissible doit transmettre, pour sa reddition de comptes, le formulaire de reddition de comptes pour le PACTE – volet 2, rempli selon la forme prescrite.

Chapitre VIII : Reddition de comptes au Secrétariat du Conseil du trésor

42. Une reddition de comptes du PACTE sera réalisée par le Ministère à la fin du programme et transmise au Secrétariat du Conseil du trésor (Sous-secrétariat aux politiques budgétaires et aux programmes), au plus tard le 30 janvier 2028 ou en cas de demande de renouvellement ou de prolongation du PACTE. Le ministre conviendra au préalable avec le Secrétariat du Conseil du trésor de la forme et des modalités de ce bilan, qui servira, entre autres, à mesurer la mise en œuvre du programme. Ce bilan devra tenir compte des indicateurs de résultats suivants en relation avec l'évolution du financement global octroyé par le PACTE :

- Le maintien, le rehaussement ou la consolidation de la capacité d'action et des conditions de réalisation de la mission de tous les organismes financés par le PACTE au terme du cadre normatif selon :
 - l'évolution du nombre total d'heures d'ouverture;
 - l'évolution du nombre total d'heures rémunérées annuellement;
 - l'évolution de la masse salariale;
 - l'évolution du nombre total d'heures travaillées bénévolement annuellement;
 - l'évolution du nombre d'activités réalisées en lien avec le champ d'activité reconnu par le PACTE;
 - l'évolution du nombre total de personnes rejointes par les activités des organismes en lien avec le champ d'activité reconnu par le PACTE;
 - l'évolution du nombre de membres en règle.
- L'élargissement de la réponse aux divers besoins éducatifs de la population par la diversification des lieux et des approches de formation selon l'évolution du nombre d'organismes soutenus.

